

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**OBJET : Interdiction accès fronton - Rue Dongaitz Anaiak****Le Maire de la Commune d'URRUGNE,**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-1 à L130-9-2, R325-1 et suivants, L325-1 à L325-14, R-110-1 à R110-3, R411-1 et suivants, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1, L2215-4 et L2215-5

Vu le règlement de voirie de la commune

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

Vu la demande présentée le 23 avril 2026 par Mr François SUSPERREGUI du service bâtiments de la mairie d'URRUGNE (64122),

Vu la nécessité d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE**Article 1 - OBJET :**

La Commune d'Urrugne est autorisée à effectuer des travaux en régie municipale consistant à refaire les gradins du fronton situé au 7 rue Dongaitz Anaiak. Pour ce faire, la moitié ouest du fronton sera fermée en journée et des barrières seront installées le soir pour y interdire l'accès.

Les travaux se dérouleront du mercredi 6 mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus.

Article 2 - SECURITE ET SIGNALISATION :

Les services municipaux devront assurer la protection et la signalisation du chantier par tout dispositif approprié, de jour comme de nuit.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION :

Les services municipaux devront :

- Installer un balisage adapté autour de la zone de travaux

Article 4 : RESPONSABILITE :

La Commune d'Urrugne, en tant que maître d'ouvrage et exécutant des travaux en régie, assume l'entière responsabilité des dommages pouvant survenir du fait du chantier.

Elle veillera au respect des prescriptions techniques, des règles de sécurité et des normes en vigueur.

Article 5 : REMISE EN ETAT :

A l'issue des travaux, les lieux seront remis en état par les services municipaux.

Article 6 - INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - EXECUTIONS : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie d'Urrugne,
 - M. Antton LISSARDY - Pdt Urruñarrak Pelote - mail : urrunarrak.pilota@gmail.com,
 - La Police Municipale de la Commune d'Urrugne : police@urrugne.eus, pour attribution,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à URRUGNE, le 6 mai 2026

P/Le Maire,
L'adjoint chargé de la politique du cadre de vie,
Jean-Paul ARRUEBARRENA.

